DEKRA

Créateur de confiance

Fiche de contrôle des réservoirs CE de véhicules routiers conformes à la norme NF EN 286-2

N° d'immatriculation: 923 ZP 42 Propriétaire: SAVAC

Références des réservoirs:

- n° 0740596 / année d'épreuve initiale: 2005
- n° 0739370 / année d'épreuve initiale: 2005
- n° 0739383 / année d'épreuve initiale: 2005
- n° / année d'épreuve initiale:
- n° / année d'épreuve initiale:
- n° / année d'épreuve initiale:

date du contrôle	contrôle fait par	conclusion (1) (2)	signature
6/06/05	CHATAIN	conforme oui ☒ non ☐	
15/06/07	"	conforme oui ☒ non ☐	
13/06/08	"	conforme oui ☒ non ☐	
11/06/09	"	conforme oui ☒ non ☐	
11/06/10	"	conforme oui ☒ non ☐	
13/06/11	"	conforme oui ☒ non ☐	
15/06/12	"	conforme oui ☒ non ☐	
13/06/13	"	conforme oui ☒ non ☐	
16/06/14	"	conforme oui ☒ non ☐	
15/06/15	"	conforme oui ☒ non ☐	
17/06/17	"	conforme oui ☒ non ☐	
16/06/18	"	conforme oui ☒ non ☐	
2019	Tirard	conforme oui ☒ non ☐	
06/2020	Tirard	conforme oui ☒ non ☐	
06/2021	Tirard	conforme oui ☒ non ☐	

(1) La mention " conforme oui ☒"constiue l'engagement du signataire sur la conformité des réservoirs énumérés ci-dessus aux prescriptions de la norme NF EN 286-2

- Revêtements anti-corrosion .
- Purge en bas du réservoir indépendante des tuyauteries existantes .
- Pas de partie métallique en contact avec la paroi du réservoir.
- Marquage lisible sans démontage et faisant référence à la NF EN 286-2
- Contrôle annuel mentionné sur la fiche de contrôle

(2) Une non-conformité relevée sur un réservoir entraine une inspection périodique tous les 40 mois et une requalification tous les 10 ans du réservoir

DEKRA

Créateur de confiance

Les dispositions permettant aux réservoirs de freins et servitudes sur véhicules routiers d'être dispensés de réépreuves et de vérifications intérieures pendant une période de 15 ans sont les suivantes :

- le réservoir doit avoir été fabriqué suivant la norme NF EN 286-2
- le réservoir doit être, intérieurement et extérieurement protégé contre la corrosion par un revêtement approprié
- le réservoir doit être muni, indépendamment des organes de raccordement avec l'installation, d'un orifice de purge situé à la partie inférieure, destiné à l'évacuation régulière des condensats et protégé contre les chocs ;
- le réservoir doit être fixé sur le véhicule par des sangles ou des colliers dont aucune partie métallique ne soit en contact direct avec la paroi du réservoir et de façon à éviter tout frottement de cette paroi contre une partie quelconque du véhicule.Le réservoir doit être convenablement protégé contre les chocs et les projections en provenance de la chaussée ;
- le réservoir doit porter la référence à la norme citée ci-avant ; cette indication, ainsi que les inscriptions visées à l'article 6 doivent être en permanence lisibles, sans démontage, après fixation du réservoir sur le véhicule ;
- le réservoir doit faire l'objet d'un contrôle visuel aussi fréquent que nécessaire, et au moins annuel,permettant de vérifier de :
 - l'absence de chocs sur le réservoir ;
 - l'absence d'oxydation sur le réservoir, le bon état de surface et de la protection peinture pour les réservoirs en acier ;
 - le bon état des supports et matériaux isolants assurant la liaison entre le réservoir et le véhicule sur lequel il est fixé, notamment l'absence de contact métal-métal ;
 - la présence de marquage réglementaire sur le réservoir.

Ce contrôle est effectué par le chef d'entreprise ou par un agent qu'il a désigné pour le faire

Une mention doit être portée sur le carnet d'entretien du véhicule indiquant que le dit contrôle a été effectué, accompagné de la date du contrôle et de la signature du contrôleur.

L'absence d'une de ces mentions entraîne la perte du bénéfice de la dispense des ré épreuves et des vérifications.